



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS AUX DONNÉES PERSONNELLES DES DÉCLARATIONS EN DOUANE

*Les champs marqués d'un astérisque * sont obligatoires*

Service auprès duquel le droit d'accès aux données personnelles est exercé

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 25 février 2010 portant création d'un traitement relatif au dédouanement en ligne par traitement automatisé.

Motif de la demande

Informations sur la personne physique concernée par la demande (le cas échéant)

Nom :

Adresse :

Autre(s) information(s) permettant d'identifier la personne sur la déclaration en douane :

Informations sur le ou les opérateurs concerné(s) par la demande

– Numéro EORI du ou des opérateurs concernés* :

– Numéros complémentaires d'identification du ou des opérateurs concernés :

Type (TVA – SIRET – SIREN)

Numéro

– Numéro EORI du représentant en douane et / ou fiscal :

– Identification de l'opérateur sur la déclaration en douane* (cocher la / les cases correspondante(s)) :

Exportateur (case 2) - Expéditeur (case 2) - Importateur (case 8) - Destinataire (case 8)

Déclarant / Représentant (case 14) - Représentant fiscal (case 44)

Informations sur les opérations concernées par la demande

– Période pour laquelle la demande est introduite* : année 20 ou du / au

– Type de téléprocédure utilisée* : Delta-G - Delta-X - Delta-H7

– Type de flux concerné* : Importation - Exportation

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

– Pays de provenance :

– Pays d'origine :

– Pays de destination :

– Bureaux (*indiquer le nom*) :

• de présentation :

• de déclaration :

• d'entrée :

• de sortie :

- Autre(s) information(s) sur les déclarations concernées par la demande :

Données dont la restitution est souhaitée

Données d'identification

- de la déclaration

Numéro de la déclaration

Numéro d'enveloppe (Delta H7)

Numéro d'agrément

- des acteurs de la déclaration

Expéditeur / Exportateur

Destinataire / Importateur

Mode de représentation

Représentant en douane enregistré

Représentant fiscal ou mandataire

Numéro IOSS (Delta H7)

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Informations sur les marchandises

- Nomenclature
- Désignation commerciale
- Pays d'origine
- Pays de provenance
- Pays de destination
- Prix facturé
- Mesures et dispositions tarifaires

- Autres éléments de calcul de la valeur (frais à intégrer/déduire)

- Références des documents accompagnant la déclaration

Données comptables

- Numéro de crédit
- Mode de paiement
- Code taxe
- Montant

Mentions légales

« Les données qui vous sont fournies sont extraites du traitement CANOPEE, créé par arrêté du 15 septembre 2016 portant création d'un traitement relatif à la recherche et à la consultation des déclarations déposées auprès de la DGDDI, dont la finalité est la recherche et la consultation des données des déclarations en douane collectées dans le cadre des téléservices DELTA.

Les destinataires de ce traitement sont les agents de la DGDDI énumérés à l'arrêté précité, les agents de la DGFIP, ainsi que les organismes payeurs, dans le cadre de leur mission de gestion des aides relevant de la politique agricole commune, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 25 février 2010 créant le téléservice DELTA, et les agents mandatés et auditeurs des autorités nationales ou européennes conformément aux règlements (CE, EURATOM) n° 1150/2000 et (CE) n° 885/2006.

La durée de conservation des déclarations en douane consultables via CANOPEE est celle prévue à l'article 4 de l'arrêté du 25 février 2010 portant création d'un traitement relatif au dédouanement en ligne par transmission automatisée (DELTA), à savoir de trois ans à compter de leur dépôt par le déclarant ou son représentant. Lorsque les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union européenne sont placées sous un régime économique, cette durée de conservation est de trois ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration d'apurement du régime a été déposée par le déclarant ou son représentant. Toutefois, dans le cadre d'opérations portant sur des matériels de guerre, cette durée est portée à dix ans. En outre, les déclarations relatives à des marchandises relevant de la politique agricole commune, et donnant lieu à un financement par le FEAGA, sont conservées selon les règles définies à l'article 9 du règlement (CE) n° 885/2006 du 21 juin 2006. Lorsque l'administration des douanes ou l'autorité judiciaire effectue une enquête sur les données enregistrées dans le système, ces informations sont conservées, si nécessaire, au-delà des délais visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, jusqu'à la clôture de l'enquête et, le cas échéant, jusqu'au prononcé définitif d'une décision judiciaire au fond ou jusqu'au règlement définitif de la transaction en application de l'article 350 du code des douanes. Les pièces justificatives se rapportant à la constatation et à la mise à disposition des ressources propres traditionnelles doivent être conservées selon les règles définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 1150/2000 du 22 mai 2000.

Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent. Elles garantissent, pour les données vous concernant, un droit d'accès, de rectification et de limitation qui s'exercent auprès du bureau Comint1 de la Direction générale des douanes et droits indirects, sise 11 rue des deux communes 93558 Montreuil CEDEX. »